

**Décisions et Arrêtés  
du 10 au 20 mars 2022**

**N° 223 A**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 21 MARS 2022

Affiché le 21 MARS 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



2022 2024 1 5

2022 2024 1 5



## DÉCISIONS

DU 10 AU 20 MARS 2022

			PAGES
2021.10.107D	JURIDIQUE	Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du Gréto Vivarais Provence : DÉCISION ANNULÉE	1
2021.11.124D	JURIDIQUE	Contrat de location de biens immobiliers au profit de l'A.D.I.E. : DÉCISION ANNULÉE	3
2021.11.125D	JURIDIQUE	Contrat de location de biens immobiliers au profit de Montélimar Sud Développement : DÉCISION ANNULÉE	5
2022.02.22D	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage des locaux de la maison des services publics : avenant N° 1	7
2022.03.24D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection : vêtements pour la police municipale (lot N° 3) - avenant N° 1	9
2022.03.27D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture d'un véhicule ludospace neuf 5 places aménagé	11
2022.03.29D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demandes de subventions auprès du Département de la Drôme, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de l'Agence nationale du sport pour l'aménagement de la piste des sports	13



## ARRÊTÉS

DU 10 AU 20 MARS 2022

PAGES

2021.11.1226A	POLICE MUNICIPALE	Campagne de capture et stérilisation de chats errants sur la commune de Montémar, du 01/01 au 31/12/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ	15
2022.01.07A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2e catégorie pour KARSANDI Faruk : ARRÊTÉ ANNULÉ	17
2022.01.09A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2e catégorie pour COUFORIER-MAURY Auréa	19
2022.01.10A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2e catégorie pour BLAISE Nicolas	23
2022.01.55A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention provisoire d'un chien de 2e catégorie pour SOUBEYRAN Julie et DJATIT Emmanuelle	27
2022.01.70A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de vente au déballage au kiosque à musique et au jardin public pour LES CALANDRES MONTLIENNES, les 05/02, 05/03, 02/04, 07/05, 04/06, 01/10, 05/11 et 03/12/2022 : pièces auto - moto	31
2022.01.114A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et un chevalet pour LE BISTROT CANAILLE 2, 2, place du Temple, jusqu'au 31/12/2023	33
2022.02.183A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2e catégorie pour GONCALVES-RIBEIRO Margaux et RIBOLDI Julien	35
2022.03.228A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Organisation de la fête foraine du printemps 2022	39
2022.03.233A	POLICE MUNICIPALE	Isolation par l'extérieur et changement d'ouvertures au Commissariat de police, rue Paul Loubet, du 14/03 au 28/10/2022 : cases de stationnement neutralisées sur le parking Patrice Jay	45
2022.03.235A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise d'un branchement sur le réseau d'eaux usées rue du Dauphiné, du 14 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	47
2022.03.239A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement sur le réseau de gaz allée de la Passerelle, du 10/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	49

2022.03.240A	POLICE MUNICIPALE	Livraison d'une piscine coque 10 chemin des Fauvettes, le 31/03/2022 : une voie de circulation neutralisée	51
2022.03.241A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux sur réseaux électriques aériens impasse André Fouré rue Caucourcier, du 16/03 au 08/04/2022 : réglementation de la circulation	53
2022.03.242A	POLICE MUNICIPALE	Élagage de 2 platanes 43 avenue de Villeneuve, du 14 au 18/03/2022 : circulation et stationnement interdits	55
2022.03.243A	POLICE MUNICIPALE	Débaras d'une maison 14 avenue Saint Didier, les 25 et 26/03/2022 : 2 voies de stationnement neutralisées	57
2022.03.244A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes au monument aux Morts et sur la parvis Daniel Chamier pour la commémoration du Génocide arménien, le 24/04/2022 : stationnement et circulation réglementés	59
2022.03.245A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes à la stèle des Déportés pour la journée nationale de la Déportation et le 77ème anniversaire de la Libération des camps de concentration, le 24/04/2022 : circulation réglementée	61
2022.03.246A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Relevés topographiques boulevard Georges Pampidou et rue José-Maria de Hérédia, du 11 au 24/03/2022 : réglementation de la circulation	63
2022.03.247A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 4 rue du Fossé, le 25/04/2022 : circulation interdite	65
2022.03.248A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 9 rue du Temple, du 28/03 au 13/05/2022 : circulation interdite	67
2022.03.249A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 7 rue Raymond Dajjal, le 04/04/2022 : circulation interdite	69
2022.03.250A	POLICE MUNICIPALE	Enlèvement de ruines de chantier 3 montée du Bouton d'or, le 21/03/2022 : circulation interdite	71
2022.03.251A	POLICE MUNICIPALE	Remplacement de volets 3 rue Saint Pierre, les 14 et 15/03/2022 : circulation interdite	73
2022.03.252A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Hydrocurage sur le réseau d'eaux usées sur diverses voies, du 14/03 au 15/04/2022 : réglementation de la circulation	75
2022.03.253A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation d'une conduite sur le réseau Orange Vieille route du Teil et avenue Saint Lazare, du 14/03 au 08/04/2022 : réglementation de la circulation	77
2022.03.254A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Sondage pour recherche de branchement de gaz chemin de Royal, du 17/03 au 15/04/2022 : réglementation de la circulation	79

2022.03.255A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux sur réseaux électriques aériens rue Saint Gouther, du 21 au 25/03/2022 : réglementation de la circulation	81
2022.03.256A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose d'une chambre Télécom sous trottoir avenue du 14 juillet 1789, du 04/04 au 13/05/2022 : permission de voirie	83
2022.03.257A	POUCE MUNICIPALE	Réhabilitation d'une résidence 1 rue Maglière, du 14/03 au 25/11/2022 : circulation interdite	87
2022.03.259A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Extension du réseau de moyenne tension chemin d'Hoze, du 17/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	89
2022.03.260A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eaux usées rue Jean-Baptiste Agricol Péru, du 11/04 au 10/05/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.03.261A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de fibre optique de chambre à chambre route de Châteauneuf, du 14/03 au 15/04/2022 : réglementation de la circulation	93
2022.03.262A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique route d'Espéliche, au stade de l'hippodrome et son parking, du 10/03 au 08/04/2022 : réglementation de la circulation	95
2022.03.263A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Entoussement de réseaux aériens sur le réseau Orange et création d'une chambre pour accès à la fibre optique allée André Nimsgers, du 28/03 au 29/4/2022 : permission de voirie	97
2022.03.264A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Entoussement de réseaux aériens sur le réseau Orange et création d'une chambre rue Louis Charpentier, du 28/03 au 29/4/2022 : permission de voirie	101
2022.03.265A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation urgente d'une grille d'eaux pluviales rue Léon Blum, à l'angle rue Docteur Jeune et rue Yves Choze, le 11/03/2022 : réglementation de la circulation	105
2022.03.266A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique et modification du réseau aérien avenue Saint Lazare, du 04/04 au 06/05/2022 : réglementation de la circulation	107
2022.03.267A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique et modification du réseau aérien avenue Saint Lazare, du 04/04 au 06/05/2022 : permission de voirie	109
2022.03.268A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement au réseau de gaz rue Général Chabillon et rond-point Jean Malveaux du 28/03 au 29/04/2022 : permission de voirie	113
2022.03.269A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Travaux sur réseau électrique aérien rue des Granges, du 23 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	117
2022.03.270A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation d'un poteau pour déploiement de la fibre optique chemin de Beaulhéac, du 04/04 au 13/05/2022 : permission de voirie	119

2022.03.271A	POUCE MUNICIPALE	Accès des commerçants non sédentaires à la place du marché et à la place des Clercs par la rue Pieta Julien, en sens interdit, les 16, 19 et 23/03/2022 : exception due à des travaux sur le réseau de gaz	123
2022.03.272A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement au réseau de gaz rue Général Chabillon et rond-point Jean Mauveaux, du 24/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	125
2022.03.273A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Opérations de géo-détection des réseaux sur diverses voies, du 21/03 au 01/04/2022 : réglementation de la circulation	127
2022.03.274A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Extension du réseau de gaz pour un branchement rue Vincent d'Indy, du 24/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	129
2022.03.275A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique sous chaussée Ancienne route d'Ancoëne, du 04/04 au 20/05/2022, permission de voirie	131
2022.03.276A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 21/03 au 01/04/2022, permission de voirie	135
2022.03.277A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 21/03 au 01/04/2022 : réglementation de la circulation	139
2022.03.279A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Dépose de câbles électriques avec nacelle avenue d'Aygu, du 24/03 au 11/04/2022 : réglementation de la circulation	141
2022.03.280A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Terrassement pour pose de câble électrique boulevard Léon Gambetta, du 28/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	143
2022.03.285A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation de poteaux télécom pour la fibre optique chemin de Pouloumard et chemin de Douville, du 26/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	145
2022.03.287A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'une franchée et reprise des enrobés rue Agricul Perdiguier, du 21 au 31/03/2022 : réglementation de la circulation	147
2022.03.288A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable chemin du Plan sud, du 30/03 au 29/04/2022 : permission de voirie	149
2022.03.289A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable chemin du Plan sud, du 30/03 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	153
2022.03.290A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Manœuvre d'interdiction d'occupation et d'accès aux logements situés aux 1er et 2e étages sur l'immeuble 44 rue Pieta Julien (AV 952) copropriété représentée par le syndic professionnel M.D.P.S.	155
2022.03.292A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation de carottages pour analyse d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) chemin et rue des Grèzes et rue de Ravensburg, du 22/03 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation	157

2022.03.293A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation de carottages pour analyse d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur diverses voies, du 22/03 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation	159
2022.03.294A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation de carottages pour analyse d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) rue Pierre Julien, du 22/03 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation	161
2022.03.295A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un mur de soutènement et reprise de la chaussée en b-couche chemin de Gény, du 23/03 au 23/04/2022 : réglementation de la circulation	163
2022.03.296A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation de conduites d'eaux usées route de Rochemoura, du 21 au 30/03/2022 : réglementation de la circulation	165
2022.03.297A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation de poteaux télécom pour la fibre optique chemin de la Fontaine chaude et chemin de Belle barbe, du 24/03 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation	169
2022.03.298A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réalisation d'une traversée par forage dirigé boulevard Georges Pompidou, du 21/03 au 06/04 : réglementation de la circulation	171



## ANNULATION DE DÉCISION

2021.10.107D

07/10/2021	2021.10.107D	JURIDIQUE	Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du Gréto Vivarais Provence : DÉCISION ANNULÉE
------------	--------------	-----------	---



## ANNULATION DE DÉCISION

2021.11.124D

12/11/2021	2021.11.124D	JURIDIQUE	Contrat de location de biens immobiliers au profit de l'A.D.I.E. : DÉCISION ANNULÉE
------------	--------------	-----------	---



## ANNULATION DE DÉCISION

2021.11.125D

12/11/2021	2021.11.125D	JURIDIQUE	Contrat de location de biens immobiliers au profit de Montélimar Sud Développement : DÉCISION ANNULÉE
------------	--------------	-----------	---



**DECISION N° 2022.02.22 D**

**Objet** : Nettoyage des locaux de la Maison des Services Publics - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° 200051 du 03 décembre 2020 portant sur les prestations de nettoyage des locaux de la Maison des Services Publics, confiées à la société Espace Nettoyage Industries ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 6283-020 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la ville de Montélimar a confié pour une période d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 reconductible une (1) fois, à la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, le nettoyage des locaux de la Maison des Services Publics, pour un montant annuel initial de 66 792,00 € H.T. soit 80 150,40 € T.T.C. (au taux de T.V.A. de 20 %) ;
- Que compte-tenu des déménagements de certains services et du changement d'affectation de divers locaux, il apparaît nécessaire d'assurer le nettoyage de bureaux supplémentaires situés aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> étage sud de la Maison des Services Publics et de prendre en compte la modification des prestations à réaliser dans les bureaux situés au 3<sup>ème</sup> étage sud de ce bâtiment.
- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 pour prendre en compte ces prestations supplémentaires et ces modifications au marché considéré ;

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec l'entreprise ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, dont le siège social est situé ZA du Cornilhac, 07300 TOURNON SUR RHÔNE un avenant n°1 en plus-value au marché de nettoyage des locaux de la Maison des Services Publics, pour prendre en considération le nettoyage des bureaux supplémentaires situés aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> étage sud de la Maison des Services Publics et la modification des prestations à réaliser dans les bureaux situés au 3<sup>ème</sup> étage sud de ce bâtiment

**Article 2°** - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 4 824,89 € H.T., soit 5 789,87 € T.T.C. (avec une T.V.A. au taux de 20 %), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général compte 6283-020.

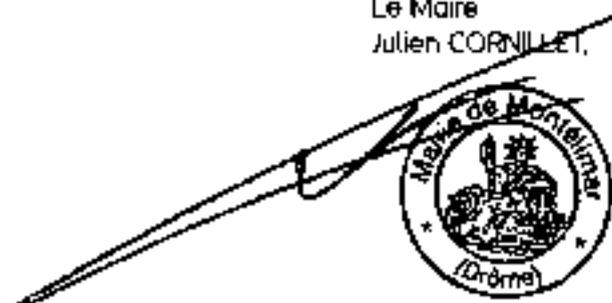
**Article 3°** - Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 71 616,89 € H.T. soit 85 940,27 € T.T.C. (avec une T.V.A. au taux de 20 %).

**Article 4°** - Madame Ghislaine SAVIN adjointe déléguée aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines est autorisée à signer cet avenant n°1.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 16 MARS 2022

Le Maire  
Julien CORNILLET,



A handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of Montélimar and the text 'Mairie de Montélimar' and '(Drôme)'. The signature is written in a cursive style, starting with a large 'J' and ending with a long horizontal stroke.

**DECISION N°2022.03.24D**

**Objet** : Fourniture et livraison de vêtements de travail, de chaussures de travail et divers équipements de protection - Lot n°3 : Vêtements pour la Police Municipale - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18°, L2122-20 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-7 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à (5%) lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190039 du 04 juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison des vêtements pour la police municipale (lot n°3), conclu avec la société RIVOLIER SAS ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60636 - 112 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que, l'accord-cadre susvisé a été conclu avec la société RIVOLIER SAS pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 2 500,00 € H.T. et maximum de 5 000,00 € H.T.
- Qu'il convient d'établir, un avenant n°1 pour augmenter le montant annuel maximum dudit accord-cadre pour répondre aux besoins des agents de la Police Municipale.

Le Maire de MONTELMAR,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera conclu avec la société RIVOLIER SAS, dont le siège social est situé ZI Les Collonges à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190039 du 04 Juillet 2019 portant sur la fourniture et livraison de vêtements pour la Police Municipale (lot n°3) afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le montant annuel maximum du marché est ainsi porté de 5 000,00 € H.T. à 5 700,00 € H.T.

**Article 3<sup>e</sup>** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

**14 MARS 2022**

Le Maire,

  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN

**DECISION N°2022.01**

**Objet** : Fourniture d'un véhicule ludospace neuf 5 places aménagé.

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-3°, R2123-1-2° et L2172-4 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour l'achat et la gestion du parc de véhicules automobiles et matériels roulants, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 2182-020-9003 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la ville de Montélimar a prévu de faire l'acquisition, pour ses services, d'un véhicule ludospace neuf 5 places rallongé ;
- Que le coût de ce véhicule ayant été estimé à 28 000,00 € H.T., une consultation a été engagée le 23 février 2022, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, directement auprès de la société MAXI AVENUE S.A.R.L. ;
- Qu'à l'issue de cette consultation, cette société a présenté une offre jugée comme économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-3 et R2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2182-020-9003 ;

Le Maire de Montélimar,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera conclu un marché public de fourniture avec la société MAXI AVENUE S.A.R.L, dont le siège social est situé Parc d'activité de Béthunes, 2 Avenue de la Mare, 95042 CERGH PONTOISE CEDEX pour l'acquisition d'un véhicule ludospace neuf 5 places rallongé, destiné aux services de la ville de Montélimar.

**Article 2<sup>e</sup>** - Ce marché est conclu, pour la période comprise entre sa date de notification et la date d'échéance des délais de garantie, au prix unitaire ferme de 27 397,50 € H.T soit 32 877,00 € TTC. (T.V.A au taux de 20 %), auquel il faut ajouter 271,76 € de frais d'immatriculation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la commune, compte 2182-020-9003.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le délai de livraison est de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification du marché.

Les délais de garantie sont les suivants :

- Garantie du véhicule : jusqu'au 21 décembre 2023,
- Garantie de la rampe lumineuse : quatre (4) ans,
- Garantie de la sérigraphie apposée : un (1) an,

à compter de la date d'admission du véhicule

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 15 MARS 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Christiane SAVIN

## DÉCISION N°2022.03.29D

**Objet : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA DROME, DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune,

Vu la délibération n°104 en date du 21 décembre 2021 relatif au vote budget primitif du budget général 2022,

Vu la décision n°2021.10.120D du 08 novembre 2021 qui sollicite une subvention auprès du Département de la Drôme, de la région Auvergne Rhône Alpe et de l'Agence Nationale du Sport sur un montant de travaux de 867 520€ HT,

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La ville de Montélimar a engagé une démarche ambitieuse pour redynamiser son centre-ville et ses alentours tout en menant une réflexion sur le développement de sa politique sportive.

Les usages sportifs se diversifient et font remonter, notamment via les associations sportives du territoire, le besoin d'un équipement sportif urbain dédié aux vélos et sports de glisse.

Fort de ce constat, la municipalité a programmé l'aménagement d'une plaine des sports dont les objectifs sont les suivants :

- Créer un lieu rassembleur de rencontres et d'expression,
- Aménager des équipements complémentaires à l'offre de loisirs existante,
- Mettre en valeur un nouveau site de loisirs dans le cadre de la politique jeunesse et sports,
- Inscrire le sport urbain dans un projet urbain d'aménagement adapté.

Par ailleurs, le site envisagé se situe à la confluence du Roubion et du Jabron. Il n'a plus de vocation et constitue une dent creuse urbaine.

Il semble donc parfaitement approprié car proche du cœur de ville, d'un quartier politique de la ville, visible, d'une dimension adéquate et assez éloigné des habitations pour ne pas créer de nuisances majeures.

Le projet d'ensemble prévoit :

- un pumptrack,
- un skatepark,
- un terrain de basket,
- un parcours de fitness,



- l'aménagement du parc
- du stationnement

Après le vote du budget, le montant total de l'opération retenu s'élève à 718 187 € HT.

Le Département de la Drôme a octroyé une subvention d'un montant de 60 460 € pour la première tranche de cette opération au titre de l'enveloppe Grandes Villes 2021.

La ville de Montélimar sollicite, dans le cadre de cette opération, une subvention auprès du Département de la Drôme, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Agence Nationale du Sport selon le plan de financement prévisionnel suivant

Aménagement de la plaine des sports	Département de la Drôme	20%	143 637 € 60 460 € obtenus au titre de l'enveloppe Grandes Villes 2021 et 83 207€ sollicités au titre de l'enveloppe Grandes Villes 2022
	Région AURA	20%	143 637 €
	Agence Nationale du Sport	38% (60 % du montant éligible 455 520 €)	273 312 €
	Autofinancement de la commune	22%	157 601 €
<b>718 187€</b>		<b>100%</b>	<b>718 187 €</b>

**Le Maire de MONTÉLIMAR,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'abroger la décision n° n°2021101200 du 08 novembre 2021 qui sollicite une subvention auprès du Département de la Drôme de la région Auvergne Rhône Alpe et de l'Agence Nationale du Sport sur un montant de travaux de 867 520€ HT.

**ARTICLE 2 :** De solliciter une subvention auprès du Département de la Drôme, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Agence Nationale sur la base du plan de financement ci-dessus pour l'aménagement de la plaine des sports.

**ARTICLE 3 :** De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification

Fait à Montélimar, le

**18 MARS 2022**



Le Maire,

*[Signature]*

## ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.11.1226A

09/11/2021	2021.11.1226A	POLICE MUNICIPALE	Campagne de capture et stérilisation de chats errants sur la commune de Montélimar, du 01/01 au 31/12/2022 : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	---------------	-------------------	--



## ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.01.07A

03/01/2022	2022.01.07A	POLICE MUNICIPALE	Permis de détention d'un chien de 2e catégorie pour KARSANDI Faruk : ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	-------------	-------------------	--



## ARRETE MUNICIPAL

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.01.09A

Le maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

VU les décisions préfectorales de la Drôme portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

L'association Education Canine Drômoise est habilitée à dispenser la formation. Monsieur MERCOYROL Raphaël est habilité à dispenser la formation.

VU la demande de permis de détention définitif présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom et prénom : COUFOURIER/ MAURY Aurélie
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 1 bis chemin des Grèzes  
26200 MONTE LIMAR
- Assuré : au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Macif  
n° de contrat : 00006792687
- Détenteur de l'attestation délivrée le 07/11/2014
- Par : Macif



- Pour le chien ci-après identifié
- Nom : RAFALE
- Race : Staffordshire Terrier Américain
- N° de certificat de naissance : 139804
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 13/07/2020
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250268501924850 implantée le : 26/06/2020 GJG
- Vaccination antirabique effectuée le :  
par : Dr PECLUNIA Florian  
n° d'ordre 21936  
5 rue Hispano Suiza  
26200 Montélimar
- Evaluation comportementale effectuée le : 04/06/2021  
par : Dr PECUNIA Florian  
n° d'ordre 21936  
5 rue Hispano Suiza  
26200 Montélimar
- Attestation d'Aptitude délivrée le : 10/12/2017  
par : Mr MERCOYROL Raphaël  
Éducation canine dromoise  
chemin de redondan  
26200 Montélimar

**ARTICLE 02 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

**ARTICLE 03 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire, le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

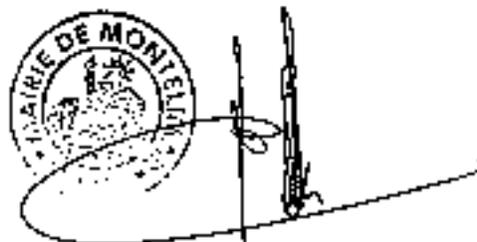
**ARTICLE 04 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI.Divers du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1°.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Madame Aurélie COUFQUIER-MAURY  
1 bis, chemin des Grèzes  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 4 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. GUALLAR'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



## ARRÊTE MUNICIPAL

PERMIS DE DÉTENTION  
D'UN CHIEN DE 2eme CATÉGORIE

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.0110A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code rural, et notamment ses articles L211-1 et suivant, D211-3-1 et suivant et R211-5 et suivant

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention des personnes contre les chiens dangereux.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

VU l'arrêté n° 09,4963 du Préfet de la Drôme, en date du 03 octobre 2009 dressant, pour le département de la Drôme, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-31 du Code rural ; Le Docteur BOUAZZA Céline est habilité à effectuer les évaluations comportementales des chiens de 2eme catégorie.

VU la décision préfectorale de la DROME portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ; FORMACOM est habilitée à dispenser la formation

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière.

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code rural est délivré à

- Nom et prénom : BLAISE Nicolas
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 1 rue Jean Sébastien Bach  
26200 Montélimar
- Assuré : Au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : CREDIT AGRICOLE
- Attestation valable jusqu'au 22/07/2022.



Pour le chien ci-après identifié

- Nom : NEYKA DU TEMPLE D'ADRANOS
- Race : ROTTWEILER
- Catégorie : 2
- Date de naissance : 27/11/2017
- Sexe : FEMELLE
- N° de puce : 250 269 608 013 083
- Vaccination antirabique : validité 22/03/2022  
par : Vétérinaire GROUPE VETERINAIRE  
BOURG SAINT ANDEOL
- Attestation d'aptitude : délivrée le 15/06/2009  
par : FORMACOM  
4 place Max DORMOY  
26200 MONTELMAR
- Évaluation comportementale : effectuée le 13/03/2020  
de risque n°1 évalué  
par DR BOUAZZA Céline  
5 allée Hispano Suiza  
26200 MONTELMAR

**ARTICLE 02 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- L'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptible d'être causés au tiers.
- De la vaccination antirabique du chien

**ARTICLE 03 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire , le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**ARTICLE 04 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « divers » du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du conseil n°999/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

Monsieur Nicolas BLAISE  
1, rue Jean Sébastien Bach  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar le 28 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.01.55A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU les décisions préfectorales de la Loire portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

Le club de Boisset Saint Priest est habilité à dispenser la formation. Monsieur LARGERON et Madame GARDES, sont habilités à dispenser la formation,

VU la demande de permis de détention définitif présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom et prénom : SOUBEYRAN Julie/ DJATIT Emmanuelle
- Qualité : propriétaires de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 36 b chemin des alexis  
26200 MONTE LIMAR
- Assuré : au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Macif  
n° de contrat : 01322912
- Détenteur de l'attestation délivrée le 16/09/2021
- Par : Caisse d'Épargne



- Pour le chien ci-après identifié
- ◆ Nom : STARK
- ◆ Race : ROTTWEILER
- ◆ N° de certificat de naissance :
- ◆ Catégorie : 2ème
- ◆ Date de naissance : 12/06/2021
- ◆ Sexe : Mâle
- ◆ N° de puce : 250269590503011 implantée le : 05/08/2021
- ◆ Vaccination antirabique effectuée le : 04/09/22  
par : Dr MARROU  
n° d'ordre 19737  
Clinique vétérinaire des Lavandes  
26160 La Bégnade de Mazenc
- ◆ Attestation d'Aptitude délivrée le : 14/08/2021  
par : Mr LARGERON et Mme GARDES  
941 route de St Marcellin  
42560 Boisset st Priest

ARTICLE 02 : La validité du présent permis expire au plus tard à la date du premier anniversaire du chien considéré, soit le 12 juin 2022.

ARTICLE 03 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,

ARTICLE 04 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire, le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 05 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. Divers du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SOUBAYRAN Julie/DJATT Emmanuelle  
36b, chemin des Alexis  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 13 janvier 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public  
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population  
Faires, Marchés & Stationnement  
PN/AG/2022.0170A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR.

VU l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre II chapitre 7<sup>er</sup> de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L310-2 et R310-8 du code du commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 7<sup>er</sup> : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 02 Décembre 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Monsieur CHANEAC Eric représentant l'association Les Calandres Montliennes, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vente de pièces auto/moto  
Kiosque à musique, jardin public

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour les samedis :

- ✓ 05/02, 05/03, 02/04, 07/05, 04/06,
- ✓ 01/10, 05/11, 03/12/2022

**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.



**ARTICLE 04 :** Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05 :** Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR le 21 JAN. 2022

Pour le Maire.



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Christiane SAVIN

## ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION  
Foire, Marchés & Stationnement  
PNAG/2022.01114A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 20070119 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 27.

VU l'arrêté municipal N° 201406643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public.

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SARL BRUGUIER.

### ARRETE

**ARTICLE 01 :** La SARL BRUGUIER, représentée par Madame BRUGUIER Marine est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement  
situé

**LE BISTROT CANAILLE 2**  
2 place du Temple

au vu de l'installation d'éléments mobiliers

**ARTICLE 02 :** La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers.
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

**ARTICLE 03 :** La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	33 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
X	CHEVALET (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

**ARTICLE 04 :** Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

**ARTICLE 05 :** Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.



**ARTICLE 06 :** les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Taudes,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

**ARTICLE 07 :** Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m<sup>2</sup> au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 08 :** L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

**ARTICLE 09 :** L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 10 :** Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

**ARTICLE 11 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEUMAR, le 03 FEV. 2022

Le Maire  
  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN



## ARRÊTE MUNICIPAL

PERMIS DE DÉTENTION  
D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.183A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté n° 09.4963 du préfet de la Drôme, en date du 3 octobre 2009 dressant, pour le département de la Drôme, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-31 du Code rural. Le Docteur Elsa MOULIN est habilitée à effectuer les évaluations comportementales des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

VU la décision préfectorale de la DROME portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents. La SARL INSTINCT DE CHIEN est habilitée à dispenser la formation ;

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code rural est délivré à

- **Noms et prénoms :** GONCALVES RIBEIRO Margaux/ RIBOLDI Julien
- **Qualité :** propriétaires de l'animal ci-après désigné
- **Adresse :** 4 A rue Pierre Mendès France  
26200 Montélimar
- **Assurés :** Au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : GMF  
N° 39 693492.65w
- **Attestation valable jusqu'au 01/10/2021**



**Pour le chien ci-après identifié**

- Nom : RAMBO
- Race : ROTTWEILER
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance : 24/09/2020
- Sexe : Mâle
- N° de puce : 250 268 502007882  
implantée le 21/12/2020 GJG
- Vaccination antirabique ; validité 21/12/2020  
par : VÉTÉRINAIRE SOUVETON Dominique N :9954  
Clinique Vétérinaire des tilleuls  
85 chemin de Ravaly  
26200 MONTELMAR
- Attestation d'aptitude : 07/06/2021  
par : SARL INSTINCT DE CHIEN  
71 Rue des Girondins  
07400 LE TEIL
- Évaluation comportementale : 5/10/2021  
de risque n°1 évalué par DOCTEUR MOULIN Elsa  
5 rue Hispano Suiza  
26200 MONTELMAR

**ARTICLE 02 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente ;

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptible d'être causés au tiers.
- de la vaccination antirabique du chien.

**ARTICLE 03 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire, le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

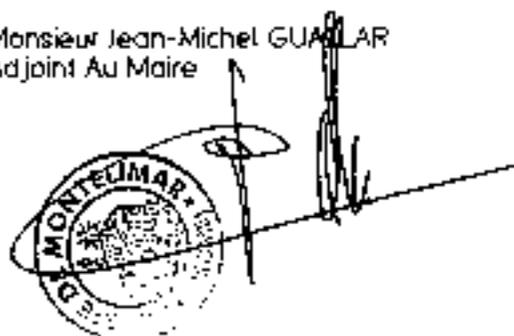
**ARTICLE 04 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI Divers du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Margaux GONCALVES RIBEIRO et Julien RIBOLDI  
4A, rue Pierre Mendès France  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 21 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUILLAR  
Adjoint Au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'M. MONTEILIMAR' around the top edge and 'M. GUILLAR' in the center. The signature is a cursive script that extends across the stamp and to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT ORGANISATION DE LA FÊTE FORAINE**  
**DU PRINTEMPS 2022**

**Pôle Services à la Population**  
Foires, Marchés & Stationnement  
PN/AG -2022.03.228A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 11 mars 2011, réglementant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU les arrêtés municipaux N° 2022.02.182A et 2022.02.222A réglementant le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine qui se déroulera en centre ville.

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** La fête foraine du Printemps, qui a lieu du samedi 12 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 se tiendra en centre ville sur les places suivantes:

- ✓ Contre allée du parking automatique des Allées Provençales,
- ✓ Place de la République dans sa totalité,
- ✓ Boulevard du Pêcher,
- ✓ Place d'Armes dans sa totalité,
- ✓ Place de Provence,

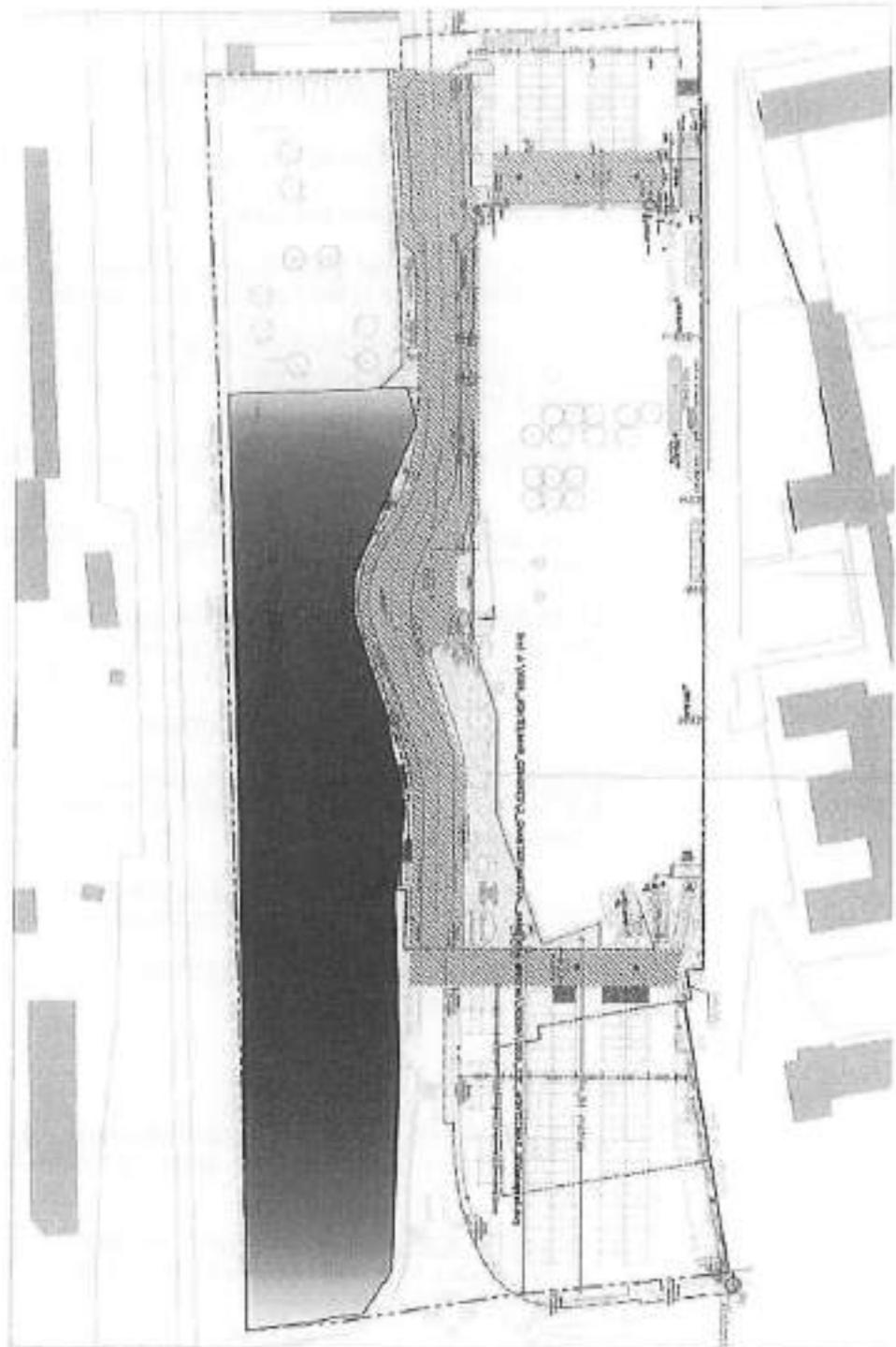
**ARTICLE 02 :**

Les placements sur le site de la fête se feront individuellement par forain le mardi 8 mars à partir de 14h, sous l'autorité des représentants de la ville.

Les Forains prendront contact avec les placiers de la Ville. Ceux-ci les accompagneront sur les lieux de la fête pour leur indiquer l'emplacement qui leur a été attribué.

Le départ des forains (métiers et habitations) est prévu le lundi 21 mars 2022 à 12h maximum.

**ARTICLE 03 :** Les caravanes d'habitation se  
lundi 7 mars 2022 14h sur le parking du P  
fermée dans sa partie réservée.



Les camions pourront être stationnés sur les parkings situés face à l'IFI  
rue Général de Chabrilan.

**ARTICLE 04 :** La Ville se réserve seule le droit de réserver les places sur le site de la fête foraine. Pour ce faire, elle tiendra compte des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

La fête est découpée en 5 secteurs :

- ✓ SECTEUR 1 « JARDIN PUBLIC » : Contre allée du parking automatique des Allées Provençales.
- ✓ SECTEUR 2 « PARKING REPUBLIQUE 1 » : Place de la République
- ✓ SECTEUR 3 « CINEMAS » : Place d'Armes
- ✓ SECTEUR 4 « PARKING REPUBLIQUE 2 » : place d'Armes
- ✓ SECTEUR 5 « SAINT MARTIN » : Place de Provence.



Chaque forain ou métier selon les cas sera affecté par secteur.

Les places laissées vacantes par suite de défection, d'exclusion ou pour des raisons de réorganisation peuvent être attribuées aux forains en attente d'emplacement.

**ARTICLE 05 :** Les forains qui participent à la fête foraine sont tenus d'acquiescer un droit de place fixé par délibération du conseil municipal.

Cette redevance sera versée obligatoirement dans la semaine qui suit le jour de l'inauguration de la fête foraine.

**ARTICLE 06 :** L'installation sur les lieux de la fête foraine est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de la Ville, accordée à titre précaire et révocable. Tout forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès à la fête.

L'implantation des attractions se fera suivant le plan établi par les services de la Ville. Il est indispensable que l'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité soient respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la Ville et/ou aux directives des placiers et de la police municipale.

L'autorisation de montage est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être transmise ou cédée ou sous-louée de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas de montage d'office ou d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulser de la manifestation.

**ARTICLE 07 :** L'installation d'un matériel sur  
suppose de présenter à la Ville:

- ✓ Un extrait du registre du commerce (KBIS) ou équivalent.
- ✓ L'attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers en cours de validité.
- ✓ Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.
- ✓ La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.
- ✓ L'attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par l'exploitant, à l'issue de l'installation du métier et avant son exploitation.

**ARTICLE 08 :** Le fonctionnement des manèges est autorisé :

- ✓ Du dimanche au jeudi de 14h à 22h,
- ✓ Du vendredi au samedi de 14h à 0h30.

Afin de limiter les nuisances sonores, la musique des attractions foraines devra être fortement diminuée à partir de 22h.

En cas de plaintes du voisinage, les forains devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre.

**ARTICLE 09 :** Les accès aux commerces et aux immeubles d'habitations demeureront accessibles pendant toute la durée de la fête, y compris lors des périodes de montage et démontage des métiers.

Les accès devront permettre le passage des véhicules de secours, y compris les grands gabarits (passage de 4 mètres).

**ARTICLE 10 :** Les forains veilleront à laisser en permanence les lieux mis à leur disposition en parfait état de propreté.

Les forains ne sont pas autorisés à déplacer, démonter ou supprimer du mobilier urbain.

Il est formellement interdit de tailler ou d'arracher les plantations.

**ARTICLE 11 :** Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à :

- une contravention de 1<sup>re</sup> classe pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police (article R.610-5 du Code pénal),
- une contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne du domaine public de la commune pour offrir à la vente des produits ou proposer des services.

**ARTICLE 12 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en procture le 14/03/2022

Reçu en procture le 14/03/2022

Affiché le **14 MARS 2022**  
JD : 028-212601004-20220314-202203\_23000\_A1

Il peut également faire l'objet d'un recours  
le Maire de la commune dans le même délai, en cas de réponse négative  
ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur  
dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours  
contentieux.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la  
Commandante du Commissariat de Police sont chargés, chacun ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEUMAR le 14 MARS 2022

Le Maire,



*[Handwritten signature]*



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

*[Handwritten signature]*



## ARRETE MUNICIPAL

Travaux Commissariat de Police  
Du lundi 14 mars au vendredi 28 octobre 2022  
Mise en place d'une zone de chantier parking Patrice Jay

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.233A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 20 rue de l'Espérance, 69003 LYON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Des gros travaux d'isolation par l'extérieur et des changements d'ouvertures auront lieu au Commissariat de Police du lundi 14 mars au vendredi 28 octobre 2022.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, une zone de chantier sera délimitée par des barrières de type HERAS pour permettre aux différentes entreprises d'intervenir et des places de stationnement sur le parking Patrice Jay côté Commissariat seront neutralisées du lundi 14 mars 2022, 8H, au vendredi 28 octobre 2022, 18H.

**ARTICLE 03 :** Un titre de recettes sera adressé au SGAMI pour l'occupation du domaine public à l'issue des travaux, pour un montant de 87 040 €, soit 680 m<sup>2</sup>/0.80 € m<sup>2</sup> /jour, 160 jours.

**ARTICLE 04 :** Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux sur au moins un des panneaux réglementaires.



ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

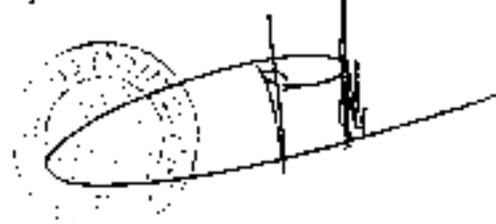
ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
20, rue de l'Espérance  
69003 LYON

Fait à Montélimar, le 3 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU DAUPHINE

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JP

Numéro : 2022.03.235A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/03/2022 au 25/03/2022 sur les 10 RUE DU DAUPHINE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/03/2022 par laquelle BERTHOULY demeurant 18,rue de Dion Bouton 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Cedric JOLIVET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 10 RUE DU DAUPHINE.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 18,rue de Dion Bouton 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Cedric JOLIVET d'effectuer la reprise d'un branchement sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE DU DAUPHINE seront réglementés du 14/03/2022 au 25/03/2022.Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit.Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate, l'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 4- REFECTION

La refecton sera réalisée à l'identique.Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite.

#### ARTICLE 6 :

DEVATION Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes : CHEMIN DE GERV

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Cédric JOLIVET (BERTHOULY).

#### **ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur choqué site planté de platanes.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception à l'absence de réponse au terme de deux mois sans objet impérial.



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinetmairie@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ALLEE DE LA PASSERELLE

---oOo---

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro 2022.03.239A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/03/2022 au 29/04/2022 sur ALLEE DE LA PASSERELLE et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DE LA PASSERELLE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un **branchement sur le réseau gaz**, la circulation et le stationnement ALLEE DE LA PASSERELLE seront réglementés du 10/03/2022 au 29/04/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 4- REFECTION**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurine TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.)

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au dioxolol à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Livraison d'une piscine coque  
10, chemin des Fauvettes  
jeudi 31 mars 2022  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.240A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SASU GAF LES PISCINES DE L'OLYMPE, ZA du Meyroi, 26200 MONTE LIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SASU GAF LES PISCINES DE L'OLYMPE effectuera la livraison d'une piscine coque au 10, chemin des Fauvettes, jeudi 31 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion de livraison, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du 10, chemin des Fauvettes, jeudi 31 mars 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : L'entreprise SASU GAF LES PISCINES DE L'OLYMPE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SASU GAF LES PISCINES DE L'OLYMPE  
ZA du Meyrol  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION IMPASSE ANDRE FAURE et RUE COUCOURDIER

---=oOo=---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.241A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/03/2022 au 08/04/2022 sur les IMPASSE ANDRE FAURE et RUE COUCOURDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public IMPASSE ANDRE FAURE et RUE COUCOURDIER.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (travaux sur réseau aérien avec nacelle) la circulation et le stationnement IMPASSE ANDRE FAURE et RUE COUCOURDIER seront réglementés du 16/03/2022 au 08/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Laurent MILLEREUX (ENEDIS).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrier,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection au matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui est rattrapé être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse au terme de deux mois suivant sa réception.



## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage de platanes en face du 43, avenue de Villeneuve  
du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2022  
circulation et stationnement interdits*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.242A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera l'élagage de deux platanes avenue de Villeneuve face au n°43 du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits avenue de Villeneuve dans les deux sens à hauteur des travaux d'élagage du lundi 14 mars au vendredi 18 mars 2022, de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police..)

ARTICLE 07: Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE  
230, chemin des Vignes  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

## ARRETE MUNICIPAL

*Débarras d'une maison 14, avenue Saint Didier  
Vendredi 25 et samedi 26 mars 2022  
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.243A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise WF, 25 chemin de Saint Fons, 26270 LORIOL SUR DROME,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise WF débarrassera une maison au 14, avenue Saint Didier, vendredi 25 et samedi 26 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise WF de stationner un véhicule, deux places de stationnement situées devant le 14, avenue Saint Didier, seront neutralisées vendredi 25 et samedi 26 mars 2022, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise WF aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'opération par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

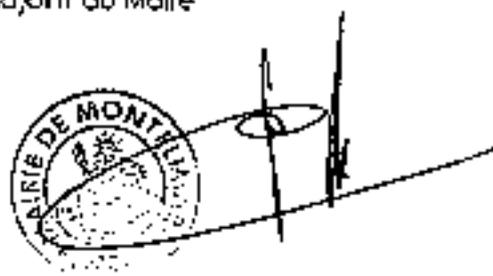
ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

WF  
25, chemin de Saint Fons  
26270 LORIOL SUR DROME

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Commémoration du Génocide Arménien  
Dépôt de gerbes au Monument aux Morts et Parvis Chamier  
Dimanche 24 avril 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.244A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Monsieur Régis PANOSSIAN, Président de l'Association Culture Arménienne.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Un dépôt de gerbes sera organisé dimanche 24 avril 2022 au Monument aux Morts à 11H, et devant le Parvis Chamier à 11H30, dans le cadre de la commémoration du Génocide Arménien par l'Association Mémoire et Culture Arménienne.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés gênants dimanche 24 avril 2022 de 6H à 13H, partie Sud du Monument aux Morts, place de la République.

**ARTICLE 03 :** A l'issue de la cérémonie au Monument aux Morts, un défilé se dirigera sur le parvis Chamier. La circulation sera momentanément déviée par les services de la Police Municipale. Le cortège empruntera les allées provençales dans le sens Nord/Sud.

**ARTICLE 04 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et gênant le déroulement de la manifestation seront enlevés et déposés à la fourrière.



**ARTICLE 05 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur PANOSSIAN Régis  
Président de l'Association Culture Arménienne  
Maison des Services Publics - Quartier Saint Martin  
26200 MONTELMAR -

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale de la Déportation et 77ème anniversaire de la  
libération des camps de concentration  
Dépôt de gerbes à la Stèle des Déportés  
Dimanche 24 avril 2022 à 9H*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.245A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants.

VU le Code de la route.

VU la demande présentée par la Fédération Nationale des Déportés Internés, Résistants et Patriotes représentée par Madame Annie PEZ, Vie Associative - Maison des Services Publics, Saint-Martin 26200 Montélimar

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu à la Stèle des Déportés dimanche 24 avril 2022 à 9H dans le cadre de la Journée Nationale de la Déportation et du 77ème anniversaire de la libération des camps de concentration.

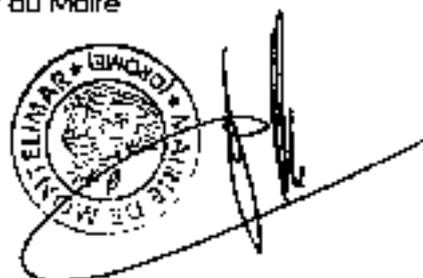
ARTICLE 02 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue, à la demande de la Police Municipale, au rond-point de la Stèle des Déportés et des Résistants dimanche 24 avril 2022 de 9H à 12H.

**ARTICLE 03 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fédération Nationale des Déportés  
Maison des Services Publics  
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top, 'MAYORAL' at the bottom, and 'VILLE DE MONTÉLIMAR' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et RUE JOSE MARIA DE HEREDIA

---=oOo=---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.246A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/03/2022 au 24/03/2022 sur les BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et RUE JOSE MARIA DE HEREDIA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/03/2022 par laquelle GEOVALLEES demeurant 208 Route de Marseille 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Remi SCHERER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et RUE JOSE MARIA DE HEREDIA

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GEOVALLEES demeurant 208 Route de Marseille 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Remi SCHERER d'effectuer **des relevés topographiques**, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et RUE JOSE MARIA DE HEREDIA seront réglementés du 11/03/2022 au 24/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Remi SCHERER (GEOVALLEES).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le municipal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure ne crée de recours contentieux par défaut et doit être introduite dans les deux mois suivant la date de notification de l'arrêté. Le délai de deux mois vaut délai impérial.



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 4, rue du Fossé  
Lundi 25 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.247A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, 1 rue Roger Morin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au 4, rue du Fossé, ladite rue sera interdite à la circulation lundi 25 avril 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 02 : Les Déménageurs PIQUARD devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, les Déménageurs PIQUARD veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les Déménageurs PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée

Déménageurs PLOUARD  
1 rue Roger Morin  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réfection de toiture 9, rue du Temple  
du lundi 28 mars au vendredi 13 mai 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.248A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VAL DROME CHARPENTES, 158 La Plaine, 26400 CREST,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise VAL DROME CHARPENTES effectuera des travaux de réfection de toiture au 9, rue du Temple, du lundi 28 mars au vendredi 13 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion grue et d'une benne, la rue du Temple sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue André Ducatez et l'impasse du Temple, du lundi 28 mars au vendredi 13 mai 2022, de 8H à 18H. Un échafaudage sera également mis en place.

ARTICLE 03 : L'entreprise VAL DROME CHARPENTES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : L'entreprise VAL DROME CHARPENTES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise VAL DROME CHARPENTES facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VAL DROME CHARPENTES  
158, ZA La Plaine  
26400 CREST

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 7, rue Raymond Daujat  
Lundi 4 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.249A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol BP 34, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 7, rue Raymond Daujat, ladite rue sera interdite à la circulation lundi 4 avril 2022 de 7H30 à 15H.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

**ARTICLE 05** ; Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

SA GERMAIN  
ZA du Meyrol  
BP 34  
26201 MONTELIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 7 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Enlèvement de ruines de chantier 3, Montée du Bouton d'Or  
Lundi 21 mars 2022  
Circulation Interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.250A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise RANC ET FILS, 12 rue des Esprats, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise RANC ET FILS procédera à l'enlèvement de ruines de chantier au 3, Montée du Bouton d'Or, lundi 21 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner son véhicule de chantier, la circulation sera interdite dans la Montée du Bouton d'Or lundi 21 mars 2022 de 8H à 12H.

ARTICLE 03 : L'entreprise RANC ET FILS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise RANC ET FILS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

RANC ET FILS  
12 rue des Esprats  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 8 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Remplacement de volets 3 rue Saint Pierre  
Lundi 14 et mardi 15 mars 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.251A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par MENUISERIE LEMOT, ZA Les Prés, 26800 MONTOISON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise MENUISERIE LEMOT effectuera le remplacement de volets au 3, rue Saint Pierre, lundi 14 et mardi 15 mars 2022.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion nacelle et d'un véhicule léger, la rue Saint Pierre sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue de Costan et la rue Montant au Château lundi 14 et mardi 15 mars 2022 de 8H à 18H.

**ARTICLE 03** : L'entreprise MENUISERIE LEMOT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MENUISERIE LEMOT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MENUISERIE LEMOT  
ZA les Prés  
26800 MONTOISON

Fait à Montélimar, le 10 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION ALLEE GUSTAVE FLAUBERT, RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE RENE DIDEROT, ALLEE STENDHAL, CHEMIN DE NOCAZE et CHEMIN DES COMBES

---aOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.252A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/03/2022 au 15/04/2022 sur les : ALLEE GUSTAVE FLAUBERT, RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE RENE DIDEROT, ALLEE STENDHAL, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES COMBES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspier 07220 VIVERS représentée par Monsieur Valentin Clément MESTRALLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

ALLEE GUSTAVE FLAUBERT, RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE RENE DIDEROT, ALLEE STENDHAL, CHEMIN DE NOCAZE, CHEMIN DES COMBES

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspier 07220 VIVERS représentée par Monsieur Valentin et Clément MESTRALLET d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (hydrocurage) la circulation et le stationnement ALLEE GUSTAVE FLAUBERT, RUE PAUL LANGEVIN, ALLEE RENE DIDEROT, ALLEE STENDHAL, CHEMIN DE NOCAZE et CHEMIN DES COMBES seront réglementés du 14/03/2022 au 15/04/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Valentin et Clément MESTRALLET (ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRÈRES)

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut être consulté, devant le maire administrant compétent, à un heures consécutives dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être consulté aux heures d'ouverture de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux ou de recours administratif dans les deux mois suivants la réponse à l'accuse de réception du terme de deux mois suivant la réponse.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 28, VIEILLE ROUTE DU TEIL et 62, AVENUE SAINT-LAZARE

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.253A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-8, R. 417-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/03/2022 au 08/04/2022 sur les VIEILLE 28, ROUTE DU TEIL et 62, AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 28, VIEILLE ROUTE DU TEIL et 62, AVENUE SAINT-LAZARE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (réparation d'une conduite) la circulation et le stationnement 28, VIEILLE ROUTE DU TEIL et 62, AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 14/03/2022 au 08/04/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel, avec une solution bichloré/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9.

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet devant le préfet dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche préserve le droit de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Il n'est pas possible de saisir le juge de droit dans les deux mois suivant la réponse.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE RAVALY

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.254A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-8, R. 417-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/03/2022 au 15/04/2022 sur CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurine TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurine TESQUET d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (sondage pour recherche de branchement gaz) la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 17/03/2022 au 15/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Moumine TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Dés panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut être consulté, devant le service administratif compétent, à un récépissé contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être obtenu d'un récépissé auprès du fournisseur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ou administratif introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou, terme de deux mois pour le litige impétré.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE SAINT-GAUCHER

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.255A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 25/03/2022 sur RUE SAINT-GAUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par ENEDIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE SAINT-GAUCHER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Quentin LEVNAUD d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (travaux sur réseaux aériens avec nacelle) la circulation et le stationnement RUE SAINT-GAUCHER seront réglementés du 21/03/2022 au 25/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Quentin LEVNAUD (ENEDIS).

#### **ARTICLE 4**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcoyl à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les Délais MOUS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans tous les cas être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou le refus de deux mois suivant le rejet impérial.



## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE 3, AVENUE DU 14 JUILLET 1789

-----oOo-----

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.256A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Romain LAMBERT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 3 AVENUE DU 14 JUILLET 1789

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Romain LAMBERT d'effectuer la pose d'une chambre télécom sous trottoir, la circulation et le stationnement 3, AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 04/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tranchéuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remplissage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un griloge avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours à compter du 04/04/2022 date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 97-1147 du 14 octobre 1997. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

#### ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut être copié devant le tribunal administratif compétent à un titre consultatif dans les DUEX VOS ou par la notification de l'arrêté concerné. Il peut également être fabriqué sous forme de copies auprès du bureau de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception, à l'absence de réponse au terme de deux mois, vaut récépissé.





## ARRETE MUNICIPAL

*Réhabilitation résidence Adoma rue Mégisserie  
Du lundi 14 mars au vendredi 25 novembre 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.257A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DCA, le Parnel, 07580 BERZEME,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Le chantier de réhabilitation de la résidence Adoma au 1, rue Mégisserie aura lieu du lundi 14 mars au vendredi 25 novembre 2022.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour les besoins du chantier, la rue Mégisserie sera interdite à la circulation du lundi 14 mars 2022, 8H, au vendredi 25 mars 2022, 18H.

**ARTICLE 03** : L'entreprise DCA sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : L'entreprise DCA devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DCA facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

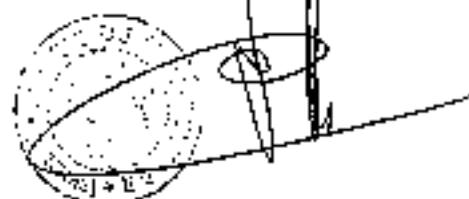
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

DCA  
Le Parnel  
07580 BERZEME

Fait à Montélimar, le 8 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN D'HILAIRE

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/PM

Numéro : 2022.03.259A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/03/2022 au 29/04/2022 sur CHEMIN D'HILAIRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/03/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN D'HILAIRE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (extension du réseau HTA et changement de poste) la circulation et le stationnement CHEMIN D'HILAIRE seront réglementés du 17/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 15 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA)

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection au matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

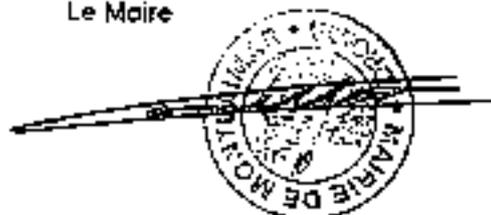
Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part de l'administré, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'avis concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préliminaire de recours contentieux ou gracieux doit être introduite dans les deux mois suivant la réception de la réponse au terme de deux mois sans effet négatif.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.260A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/04/2022 au 10/05/2022 sur RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (création d'un branchement) la circulation et le stationnement RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU seront réglementés du 11/04/2022 au 10/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur les panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif completif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge la possibilité de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence du recours au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de Ville, place Émile Loubet, 24200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - contact@mairie-montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.261A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/03/2022 au 15/04/2022 sur ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle CONSTRUCTEL, demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (tirage de fibre optique de chambre à chambre), la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 14/03/2022 au 15/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention '30'.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut être consulté devant le Tribunal administratif compétent à un recours contentieux dans les DÉLAI LÉGAUX à partir de la notification de l'arrêté contesté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche présente un délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse à absence de réponse qui semble de plus en plus vouloir rejeter l'arrêté.



## ARRÊTE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE D'ESPELUCHE - STADE DE L'HIPPODROME - PARKING DU STADE DE L'HIPPODROME

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/G/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.262A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/03/2022 au 08/04/2022 sur ROUTE D'ESPELUCHE - STADE DE L'HIPPODROME - PARKING DU STADE DE L'HIPPODROME et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle SPE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ESPELUCHE - STADE DE L'HIPPODROME - PARKING DU STADE DE L'HIPPODROME

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Pour permettre à SPE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement électrique d'un lotissement route d'Espeluche) la circulation et le stationnement ROUTE D'ESPELUCHE- STADE DE L'HIPPODROME - PARKING DU STADE DE L'HIPPODROME seront réglementés du 10/03/2022 au 08/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

#### ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection sur la Route d'Espeluche se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voie. Les tranchées devront être rebouchées tous les soirs dans l'emprise du stade. Un barriérage renforcé devra être mis en place surtout les mercredis

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPE Citynetworks)

#### ARTICLE 5 :

##### Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

##### Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut être copié devant le tribunal administratif compétent, à un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure se fait dans le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse ou le refus de deux mois sans effet impérial.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**ALLEE ANDRE NIMSGERS**

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.263A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François GUGON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE ANDRE NIMSGERS

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION**

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François GUGON d'effectuer une intervention sur le réseaux ORANGE (enfouissement de réseaux aériens et la création d'une chambre pour l'accès à la fibre optique) la circulation et le stationnement ALLEE ANDRE NIMSGERS seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION**

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 130 mètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoirs dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue bronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée** - La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,30m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 28/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (titre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du code de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être révoquée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### ARTICLE 11. EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent ou d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière présente le délai de recours contentieux ou de recours administratif dans les deux mois suivant la réception à l'échelon de réponse au terme de deux mois suivant l'expiration.



Mairie de Montélimar - 100 rue de la République - 26200 Montélimar - 04 75 00 35 00 - [contact@montelimar.fr](mailto:contact@montelimar.fr)



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**RUE LOUIS CHARPENNE**

---oOo---

**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.264A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François GUIGON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LOUIS CHARPENNE

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ORANGE demeurant 1 Route d'Espeluche 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François GUIGON d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (enfouissement de réseaux aériens et création d'un chambre), la circulation et le stationnement RUE LOUIS CHARPENNE seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTON DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 28/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 97-1147 du 14 octobre 1997. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DÉLAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

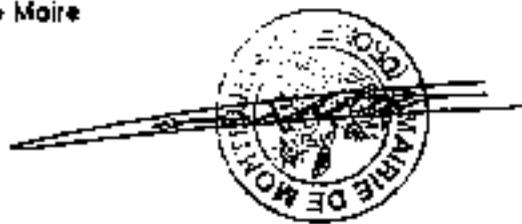
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

#### ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant au Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet de voies de recours, dans un délai imparti de deux mois à compter de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours direct ou d'un recours de pleine juridiction. Cette demande protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de Montélimar, place André Loubet, 36000 Montélimar - 04 75 00 25 00 - conseil.mairie@montelimar.fr



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE LEON BLUM ANGLE RUE DU DOCTEUR JEUNE et RUE YVES CHAZE

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.265A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/03/2022 au 11/03/2022 sur les RUE LEON BLUM, ANGLE RUE DU DOCTEUR JEUNE, RUE YVES CHAZE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LEON BLUM, ANGLE RUE DU DOCTEUR JEUNE, RUE YVES CHAZE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET, d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (réparation urgente d'une grille d'eaux pluviales) la circulation et le stationnement RUE LEON BLUM, ANGLE RUE DU DOCTEUR JEUNE, RUE YVES CHAZE seront réglementés le 11/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est rétrécie et pourra être mise en alternée manuellement si nécessaire.

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 06 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6

#### ARTICLE 7

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre.
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution brucide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Comme d'habitude, l'échec de ce recours entraîne le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois SUIVANT la réception l'arrêté en réponse au terme de ce délai pour ne pas être jugé.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 13, AVENUE SAINT-LAZARE

---oOo---

#### DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.266A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 04/04/2022 au 06/05/2022 sur 13, AVENUE SAINT-LAZARE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13, AVENUE SAINT-LAZARE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS ( raccordement électrique, modification du réseau aérien et raccordement sur et sous traitoir) la circulation et le stationnement 13, AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 04/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La reféction des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". Une information sur la neutralisation de places de parking devra être faite 10 Jours avant.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La reféction sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I.).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums de 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

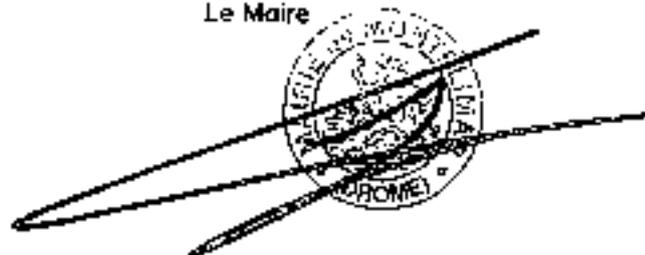
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dès à la fin DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préalable à toute demande de recours contentieux qui doit être introduite dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté au terme de deux mois vaut objet employé.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**13, AVENUE SAINT-LAZARE**

---=oOo=---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.267A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur RABHI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13, AVENUE SAINT-LAZARE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur RABHI d'effectuer le raccordement électrique, une modification sur réseaux aériens et raccordement sous trottoir, la circulation et le stationnement 13, AVENUE SAINT-LAZARE seront réglementés du 04/04/2022 au 06/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales doivent être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE**

Le découpage des arrières devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la franchouse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussées.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'entrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la soe à disque à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE .

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

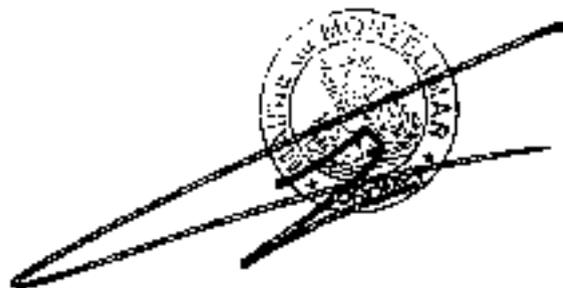
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent, ou recours contentieux dans les 2 MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être contesté devant le tribunal de l'ordre de l'arrêté. Cette demande protège le droit de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse du receveur de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de Ville place Emile Loubert 26200 Montélimar - 04 78 00 25 00 - mail: m@montelimar.fr



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.268A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur MARMEY d'effectuer le raccordement gaz immeuble "Le Sagittaire", la circulation et le stationnement RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc.. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un gillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 28/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la VILLE de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAZ ou d'AMANTE dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'AMANTE ou d'HAZ, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

#### ARTICLE 11 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire



Le présent avis peut faire l'objet d'un recours administratif completif à un recours contentieux dans un DELAI DE 2 MOIS à partir de la notification de l'avis considéré. Il est régulièrement fait l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux au-delà de trois mois et dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse ou celle de deux mois vaut rejet implicite.



116/172

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**9, RUE DES GRANGES**

---=oOo=---

**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.269A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/03/2022 au 31/03/2022 sur 9, RUE DES GRANGES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 9, RUE DES GRANGES

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (travaux sur réseaux aériens avec nacelle) la circulation et le stationnement 9, RUE DES GRANGES seront réglementés du 23/03/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Laurent MILLEREUX (ENEDIS).

#### ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet expresse).



ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DE BAUTHEAC

---=oOo=---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.270A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 10/03/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE BAUTHEAC

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Céale BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation d'un poteau pour déploiement de fibre optique suite à la demande d'un riverain, création d'une conduite de réseaux télécom, la circulation et le stationnement CHEMIN DE BAUTHEAC seront réglementés du 04/04/2022 au 13/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique.Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.Elle doit, en outre respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par

défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 31 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux infractions, dans un délai ou terme auquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Des lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 9- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.





## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de gaz rue Saint Gaucher  
du lundi 14 mars au vendredi 25 mars 2022  
Accès des commerçants non sédentaires via la rue Pierre Julien*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.03.271A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service Foires, Marchés et stationnement de la ville

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des travaux de gaz qui vont être réalisés dans la rue Saint Gaucher du lundi 14 mars au vendredi 25 mars 2022, la mise en place des commerçants non sédentaires sur la place du Marché et la place des Clercs va être impactée.

ARTICLE 02 : Ainsi, l'accès aux places du marché se fera par la rue Pierre Julien, en sens interdit, lors des marchés des mercredi 16, samedi 19 et mercredi 23 mars 2022.

ARTICLE 03 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018.11.1016 seront inchangés.



**ARTICLE 04 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 10 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT JEAN MAUVEAUX

---oOo---

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPNuméro : 2022.03.272A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/03/2022 au 29/04/2022 sur RUE GENERAL DE CHABRILLAN, ROND-POINT JEAN MAUVEAUX et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/03/2022 par laquelle RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Baptiste LUCOTTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT MAUVEAUX

ARRÊTEARTICLE 1

Pour permettre à RAMPA ENERGIES demeurant Parc Rhone Vallée 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Baptiste LUCOTTE d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (raccordement Gaz immeuble "Le Sagittaire") la circulation et le stationnement RUE GENERAL DE CHABRILLAN - ROND-POINT JEAN MAUVEAUX seront réglementés du 24/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3

La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La reféction des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Baptiste LUCOTTE (RAMPA ENERGIES).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation au chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs composés de requêtes individuelles dans les BUREAUX MOUS à partir de la ratification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours collectif auprès de l'autorité de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois sans appel impérial.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION VIEILLE ROUTE DU TEIL, RN7 EN AGGLO, RUE LAVOISIER, CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DE LA DAME,

---oOo---

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.273A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 01/04/2022 sur les VIEILLE ROUTE DU TEIL, RN7 EN AGGLO, RUE LAVOISIER, CHEMIN DU PLAN SUD, CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/03/2022 par laquelle IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public VIEILLE ROUTE DU TEIL, RN7 EN AGGLO, RUE LAVOISIER, CHEMIN DU PLAN SUD, CHEMIN DE LA DAME

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à IRE 26 demeurant 103 Route de Valence La Colombière 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Olivier SAUTEL d'effectuer des opérations géo-détection des réseaux, la circulation et le stationnement VIEILLE ROUTE DU TEIL, RN7 EN AGGLO, RUE LAVOISIER, CHEMIN DU PLAN SUD et CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 21/03/2022 au 01/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement, ou par feux uniquement sur la RN7.

#### ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier SAUTEL (IRE 26).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a sa charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers.

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devant être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection au matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 10/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception l'absence de réponse du recours de deux mois vu le rejet matériel.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE VINCENT D'INDY

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.274A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-8, R. 417-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/03/2022 au 29/04/2022 sur RUE VINCENT D'INDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE VINCENT D'INDY

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (extension du réseau GAZ pour branchement), la circulation et le stationnement RUE VINCENT D'INDY seront réglementés du 24/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 15 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel STANICKI (GIAMMATEO / A.E.I).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Ces panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devant être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7**

Les platanes de la ville de Montelimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

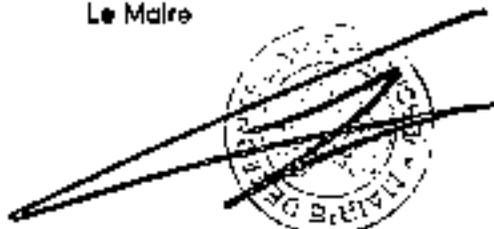
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif immédiat, d'un recours contentieux dans les 2 (deux) mois à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
18, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

---#00#---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.275A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 14/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 18, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR d'effectuer un raccordement électrique sous-chaussée, la circulation et le stationnement 18, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE seront réglementés du 04/04/2022 au 20/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par

décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.  
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.  
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFÉCTION DÉFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.  
Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.  
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un gillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 04/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 31 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations dans un

déjà au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances dommageables à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE .**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la soe à disque, à la roue tronçonneuse.  
Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie.  
La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.  
Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou de diamante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence de diamante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DÉLAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.  
La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).  
La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.  
Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ .**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Le gestionnaire de voie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11- EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/03/2022  
Le Maire

Le présent arrêté peut être consulté devant le bureau administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également être consulté aux mêmes places auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prérogative protège le côté de recours contentieux qui doit être intenté dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou le terme de deux mois qui le précède.





ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.276A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la demande en date du 14/03/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4 ROUTE DE CHATEAUNEUF

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un **branchement d'eau potable**, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 21/03/2022 au 01/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est

endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,90m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

**Remblayage de la tranchée :**

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 21/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfunctions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sae à disque, à la loue trançonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de toles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de refecton.

#### ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### ARTICLE 11- EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DELAI NCIE à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'arrêté. Cette dernière procédure ne s'applique que si elle est introduite dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Cette dernière procédure ne s'applique que si elle est introduite dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.





## ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/G/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.277A

Le Maire de la ville de Montélimar:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 01/04/2022 sur 4 ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/03/2022 par laquelle TLM demeurant quartier La Lauze 07220 VIVIERS représentée par Monsieur Maxime BOUGUERRA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4 ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à TLM demeurant quartier La Lauze 07220 VIVIERS représentée par Monsieur Maxime BOUGUERRA d'effectuer un **branchement d'eaux potables**, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 21/03/2022 au 01/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux,

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place par Monsieur Yacine BOUGUERRA ( T.L.M).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet de voies de recours administratifs (recours) ou judiciaires dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse ou le terme de deux mois sans réponse (article).



Hôtel de Ville place En la Loube 26300 Montélimar - 04 75 00 25 90 - ccbn@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 14, AVENUE D'AYGU

---#oOo#---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/PM

Numéro : 2022.03.279A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/03/2022 au 11/04/2022 sur 14, AVENUE D'AYGU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 14, AVENUE D'AYGU

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX, d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (dépose de câbles avec nacelle) la circulation et le stationnement 14, AVENUE D'AYGU seront réglementés du 24/03/2022 au 11/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Laurent MILLEREUX (ENEDIS).

#### ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DPLM 14061 à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION BOULEVARD LEON GAMBETTA

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.280A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/03/2022 au 29/04/2022 sur BOULEVARD LEON GAMBETTA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD LEON GAMBETTA

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (terrassment pour pose de câble), la circulation et le stationnement BOULEVARD LEON GAMBETTA seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / AEI).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Ces panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devant être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

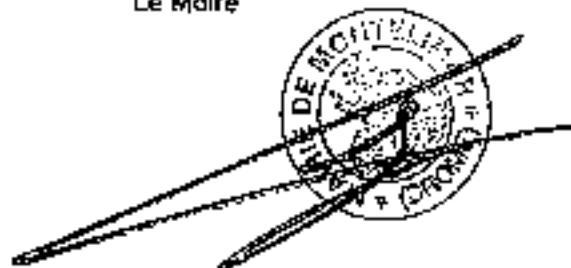
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette demande présente le caractère d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception l'absence de réponse ou le terme de deux mois, voir réjet implicite.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE POULOUARD et CHEMIN DE DAURELLE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.286A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 28/03/2022 au 29/04/2022 sur les CHEMIN DE POULOUARD et CHEMIN DE DAURELLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE POULOUARD et CHEMIN DE DAURELLE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (plantation de poteaux télécom pour fibre optique), la circulation et le stationnement CHEMIN DE POULOUARD et CHEMIN DE DAURELLE seront réglementés du 28/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention '30'.

#### ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL)

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

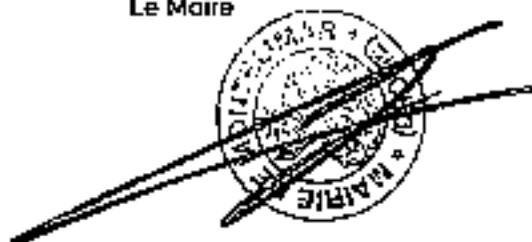
#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 15/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet et d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Jugeur de l'Ordre. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois) au recours administratif.



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.287A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 31/03/2022 sur AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE AGRICOL PERDIGUIER.

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer la reprise des enrobés ainsi qu'une tranchée, la circulation et le stationnement AVENUE AGRICOL PERDIGUIER seront réglementés du 21/03/2022 au 31/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réfrée à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet explicite.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**CHEMIN DU PLAN SUD**

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.288A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 30/03/2022 au 29/04/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du

permissionnaire. Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFÉCTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jours à compter du 30/03/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bême partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la sue à disque, à la rove tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux et dans les DELIVRAGIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux sur cet acte. Elle intervient dans les deux mois suivant la réception l'avis de réponse au terme de deux mois pour rejet implicite.



تحتفظ بغير مسؤولية

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DU PLAN SUD

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.289A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/03/2022 au 29/04/2022 sur CHEMIN DU PLAN SUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PLAN SUD.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 30/03/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h. La voie de droite sont interdite à la circulation générale.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée saillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER ISAURE.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

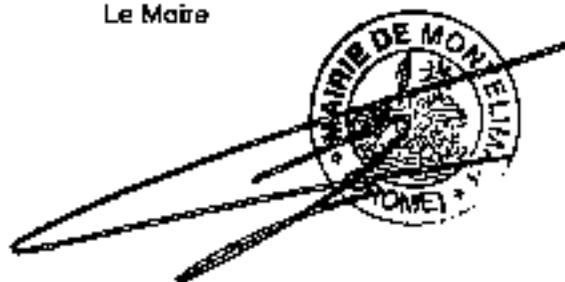
#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent d'un recours contentieux dans les DCEM MARS à partir de la date d'émission de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de réponse au bureau de deux mois suivant l'objet principal.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS AUX  
LOGEMENTS SITUÉS AUX PREMIER ET DEUXIÈME ÉTAGES****44 Rue Pierre JULIEN - 26200 MONTÉLIMAR****Parcelle AV 952**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT****Nos réf.** : HSB-ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC**Numéro** : 2022.03.290A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement en date du 03 décembre 2021, mettant en évidence la nécessité d'interdire l'occupation et l'accès aux logements situés aux premier et deuxième étages de l'immeuble sis 44 rue Pierre JULIEN à MONTÉLIMAR parcelle AV 952,

Considérant le caractère dangereux pour les occupants des logements compte tenu de la rupture de deux solives entre poutres et entre les appartements,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès des lieux N° 2021.12.1344A en date du 15/12/2021,

VU le constat des services municipaux de la Ville de MONTÉLIMAR établissant la réalisation des travaux mettant fin aux mesures d'urgence prises pour la sécurité des occupants, et ainsi à toute interdiction d'occupation et d'accès des logements sur la parcelle sise 44 rue Pierre JULIEN à MONTÉLIMAR, cadastrée section AV 952, copropriété représentée par le Syndic Professionnel MDPS.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la base du constat établi par les services municipaux de la Ville de MONTÉLIMAR, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux mesures d'urgence constatées dans l'arrêté n° 2021.12.1344A, travaux conformes aux prescriptions. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation et d'accès des lieux, concernant les premier et deuxième étages dans les logements appartenant à Monsieur DI FRANCO et à Monsieur BRIFFAULT.



**Article 2** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 3** - Cet arrêté sera notifié au Syndicat des copropriétaires de la copropriété sise au 44 rue Pierre JULIEN représenté par le Syndic Professionnel MDPS, demeurant 1 rue Diane de POITIERS - 26200 MONTÉLIMAR.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur les portes d'entrée des logements, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **15 MARS 2022**

Le Maire:



Pour le Maire,  
Le Chef de service

Guy JANUÉL

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.292A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2022 au 22/04/2022 sur les : CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES, RUE DE RAVENSBURG

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEL d'effectuer des opérations de carottage pour analyse amiante/HAP, la circulation et le stationnement CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG seront réglementés du 22/03/2022 au 22/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DOMOBAT.

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours conventionnel dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette dernière possibilité de délai de recours conventionnel ou d'un mois être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE PAUL LOUBET, RUE LEON BLUM, RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE  
ROCHEMAURE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT et  
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

---#oOo#---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JP

Numéro : 2022.03.293A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2022 au 22/04/2022 sur les : RUE PAUL LOUBET, RUE LEON BLUM, RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE , et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEIL, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE PAUL LOUBET, RUE LEON BLUM, RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEIL r d'effectuer des opérations de carottage pour analyse amiantes/HAP, la circulation et le stationnement RUE PAUL LOUBET, RUE LEON BLUM, RUE OLIVIER DE SERRES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE ANDRE DUCATEZ, AVENUE DU TEIL, RUE CHARLES CHABERT et AVENUE DU GENERAL DE GAULLE seront réglementés du 22/03/2022 au 22/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DOMOBAT.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet ou d'un recours contentieux dans les D.U. ou T.O.U. à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.294A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/03/2022 au 22/04/2022 sur RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE PIERRE JULIEN

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Pour permettre à DOMOBAT demeurant 21 Rue de la Résistance 07400 LE TEL d'effectuer des opérations de carottage pour analyse amiante/HAP, la circulation et le stationnement RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 22/03/2022 au 22/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

#### ARTICLE 3

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

#### ARTICLE 4

L'entreprise effectuera tous les jours le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DOMOBAT.

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution boue/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet de recours au tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré à leur expiration l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse ou l'absence de deux mois suivant la réponse.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE GERV (ENTRE LE CHEMIN DE PELLAPRAT ET LE CHEMIN DE RUTY)

---#oOo---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.295A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/03/2022 au 25/04/2022 sur les CHEMIN DE GERV (ENTRE LE CHEMIN DE PELLAPRAT ET LE CHEMIN DE RUTY), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu les demandes en date du 15/03/2022 par laquelle RIVASI B.T.P, demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND et EIFFAGE DROME ARDECHE demeurant Pôle d'activités du Meyrol - B P 97 - 26203 MONTELMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERV (ENTRE LE CHEMIN DE PELLAPRAT ET LE CHEMIN DE RUTY)

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à RIVASI B.T.P, demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND et EIFFAGE DROME ARDECHE demeurant Pôle d'activités du Meyrol - B P 97 - 26203 MONTELMAR d'effectuer un mur de soutènement et reprise de la chaussée en bi-couche, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERV (ENTRE LE CHEMIN DE PELLAPRAT ET LE CHEMIN DE RUTY) seront réglementés du 23/03/2022 au 25/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules des entreprises ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 15 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voie.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules des entreprises et des véhicules de police et secours.

#### ARTICLE 5 :

##### DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DE GERY (ENTRE LE CHEMIN DE PELLAPRAT ET LE CHEMIN DE RUTY)

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P. et EFFAGE DROME ARDECHE

#### ARTICLE 7 :

##### Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

##### Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9 :

Ces dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire de Montélimar



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche entraîne le dépôt de recours contentieux qui doit être introduit dans les délais suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois sans objet (impératif)



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**ROUTE DE ROCHEMAURE (GIRATOIRE RN7)**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

Nos Réf. : JC/G/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.296A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 30/03/2022 sur ROUTE DE ROCHEMAURE (GIRATOIRE RN7) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle BERTHOULY demeurant 18 rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE ROCHEMAURE (GIRATOIRE RN7)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 18, rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation conduites) la circulation et le stationnement ROUTE DE ROCHEMAURE (GRATOIRE RN7) seront réglementés du 21/03/2022 au 30/03/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La voie de droite dans le sens ouest/est sera barrée et interdite à la circulation générale de nuit de 20 H 00 à 6 H 00. Une déviation sera mise en place par la RN 102 côté Ardèche, conformément au plan ci-joint. La réfection sera réalisée de jour entre 6 H 00 et 12 H 00.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4 :**

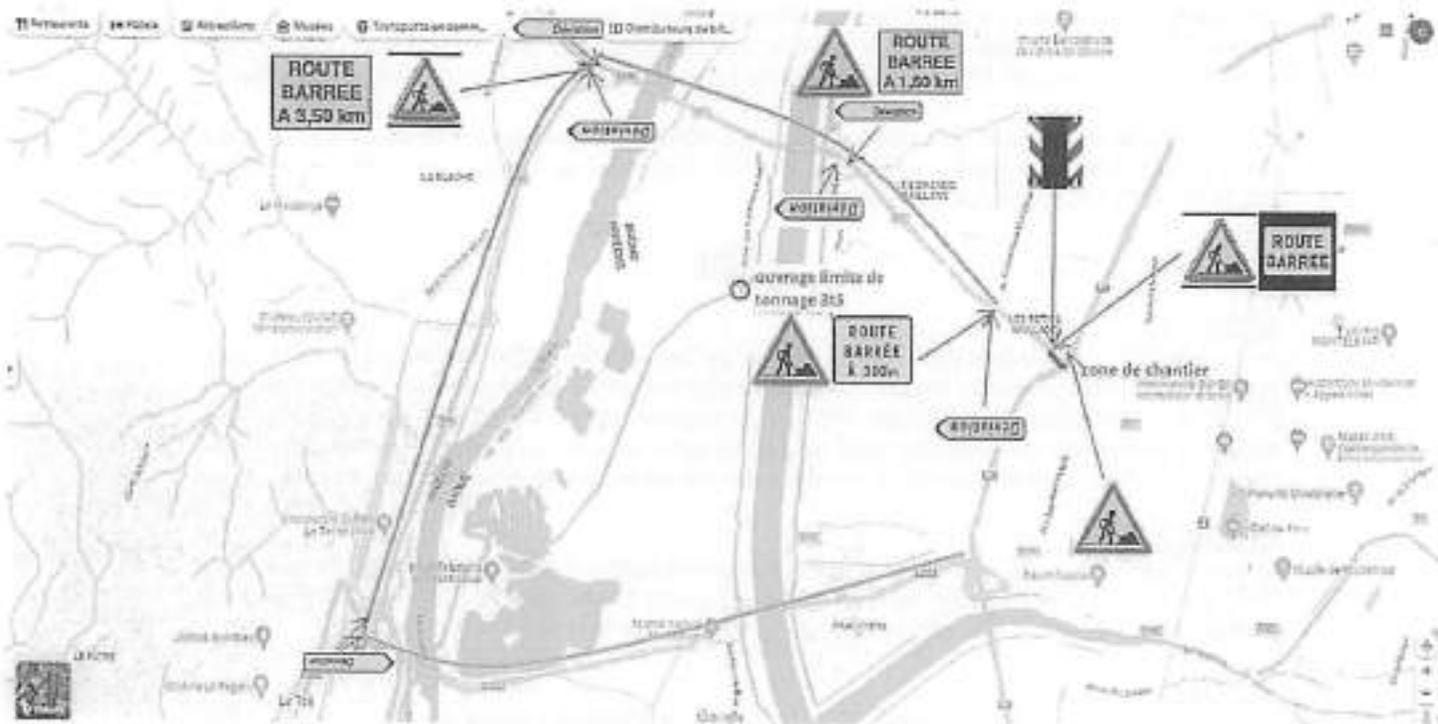
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY.

**ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

**Signalisation aux usagers**

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 15 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution blanche/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

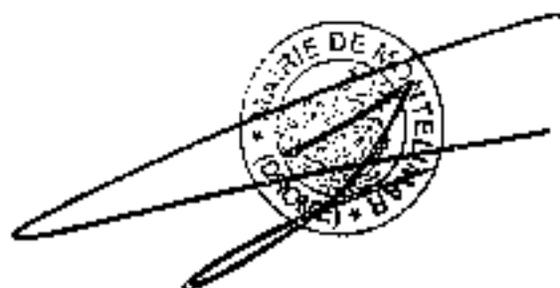
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs déposés au service des recours administratifs dans les délais prévus à partir de la notification de l'arrêté considéré et/ou de recours contentieux déposés au Tribunal administratif de Montélimar. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté ou l'expiration de deux mois suivant sa publication.





## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.03.297A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/03/2022 au 22/04/2022 sur les CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (implantation de poteau pour la fibre optique), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE et CHEMIN DE BELLE BARBE seront réglementés du 24/03/2022 au 22/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'avant du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bixide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DELAI MOINS d'un mois de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.298A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/03/2022 au 06/04/2022 sur BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/03/2022 par laquelle CARAYON SARL demeurant Le Pont de la Roche 26230 SAINT MARCEL LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe CARAYON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à CARAYON SARL, demeurant Le Pont de la Roche 26230 SAINT MARCEL LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe CARAYON d'effectuer la réalisation d'une traversée par forage dirigé, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU seront réglementés du 21/03/2022 au 06/04/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

#### ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe CARAYON (CARAYON SARL).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.

- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur les panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/03/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou forme de réclamation non recevable).

